

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscardy-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e légis.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 2530 (tomes I à XX), 2531 (tomes I à III), 2532 (tomes I à VII), 2533 (tomes I à V), 2534 (tomes I à XXIV) et in-8° 555.

Sénat : 64 (1976-1977).

Loi de finances. — Impôts sur le revenu - Taxe sur la valeur ajoutée - Mutation (Droit de) - Taxe sur les alcools - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Timbre (Droit de) - Enregistrement (Droits d') - Taxe de publicité foncière - Impôt sur les sociétés - Pétrole - Prélèvement conjoncturel - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Rentes viagères - Formation professionnelle et promotion sociale - Vignette automobile - Impôts locaux.

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général.....	333 452	334 100
Budgets annexes.....	84 984	84 984
Comptes d'affectation spéciale.....	9 559	9 681
Total I.....	427 995	428 765
II. — Opérations à caractère temporaire.....	47 099	46 579
III. — Excédent	250	»
Total général.....	475 334	475 344

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté douze modifications qui concernent neuf fascicules budgétaires.

FASCICULE BUDGETAIRE	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
<i>Première délibération.</i>			
A. — BUDGET GÉNÉRAL			
Culture	Soutien des activités musicales.....	20	»
Charges communes.....	Suppression de l'article 20 relatif aux taux de majoration des rentes viagères.....		42
	Subvention au régime général de sécurité sociale (budgétisation).....	1 198	»
B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE			
	Fonds de la musique et de la danse (suppression)		20
	Fonds d'expansion de la Corse	2	»
<i>Deuxième délibération.</i>			
BUDGET GÉNÉRAL			
Affaires étrangères.....	Financement des émissions radiophoniques vers l'étranger.....	2	»
Agriculture	Enseignement agricole public et privé....	11	»
Anciens combattants.....	Majoration de 9 points de la retraite du combattant pour des opérations postérieures à la première guerre mondiale..	90,5	»
Charges communes.....	Rétablissement de l'article 20 relatif aux rentes viagères et relèvement des majorations	69	»
Industrie et recherche.....	Suppression du secrétariat d'Etat.....		1
Jeunesse et sports.....	Majoration des dépenses de fonctionnement (2 millions de francs) et relèvement des subventions aux associations de jeunesse (3 millions de francs).....	5	»
Marine marchande.....	Complément de subvention pour l'exploitation des navires de pêche.....	27	»
Commissariat général du Plan.....	Majoration des crédits de fonctionnement du centre d'études des revenus et des coûts	2,5	»
		1 427	63
Total général.....		1 364	»

Ces diverses modifications se traduisent par une majoration du plafond des charges de 1 364 millions de francs en chiffres ronds.

II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

Les répercussions financières des amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE DE LA MODIFICATION	IMPOSITION CONCERNEE	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
A. — BUDGET GÉNÉRAL			
Impôt sur le revenu	— Déduction des déficits fonciers	»	5
	— Taxation de certains éléments du train de vie	»	10
Timbre	— Budgétisation du supplément de ressources procuré par la majoration de la vignette	1 200	»
	— Majoration de 10 % des droits de timbre de dimension	50	»
Douane	— Droit de francisation	2	»
B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE			
	— Suppression de la taxe sur les magnétophones	»	20
		<hr/> 1 252	<hr/> 35
Total		<hr/> 1 217	<hr/> »

En définitive, le plafond des charges ayant été augmenté de 1 364 millions et le montant des ressources majoré de 1 217 millions, le solde se trouve minoré de 147 millions. Par conséquent, l'excédent se trouve ramené de 250 à 103 millions ou 102 millions selon la méthode utilisée pour pratiquer les arrondissements.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonéra-

I. — Conforme.

II. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

tion ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent *aux revenus et aux bénéfices de 1976 et des années ou exercices suivants.*

**Texte proposé
par votre commission.**

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas...

... s'appliquent pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

Commentaires. — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Une disposition nouvelle est cependant introduite qui prévoit, au paragraphe III, que les dispositions du présent projet de loi relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés s'appliquent expressément aux revenus et aux bénéfices de 1976 et des années suivantes. Elle a été introduite pour éviter toute difficulté en cas de publication tardive de la loi de finances.

Toutefois par amendement le Gouvernement vous propose une nouvelle rédaction du dernier paragraphe.

Dans son libellé initial, la nouvelle disposition visait, en ce qui concerne les sociétés, les bénéfices de tous les exercices clos au cours de l'année 1976. Pour ne pas donner un caractère rétroactif à cette disposition, il est proposé de préciser que lorsqu'elles ne comportent pas de date d'entrée en vigueur, les dispositions de la loi de finances relatives à l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

Votre commission vous propose d'adopter cet article en acceptant l'amendement présenté par le Gouvernement.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — IMPOTS SUR LE REVENU

Article 2.

Fixation du barème et mesures d'accompagnement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1976 :

Conforme.

Conforme.

FRACTION du revenu imposable (deux parts).	TAUX en pour- centage.
N'excédant pas 13 450 F...	0
De 13 450 F à 14 100 F...	5
De 14 100 F à 16 900 F...	10
De 16 900 F à 26 800 F...	15
De 26 800 F à 35 150 F...	20
De 35 150 F à 44 300 F...	25
De 44 300 F à 53 550 F...	30
De 53 550 F à 61 750 F...	35
De 61 750 F à 106 850 F...	40
De 106 850 F à 147 050 F...	45
De 147 050 F à 190 350 F...	50
De 190 350 F à 226 900 F...	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13 800 F, ou 15 100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Conforme.

Conforme.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

Conforme.

Conforme.

— de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

— de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F.

IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 F à 1 500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limite aux salaires perçus par les personnes à la charge de chef de famille.

V. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1977 :

FRACTION du revenu imposable (deux parts).	TAUX en pour- centage.
N'excédant pas 14 350 F...	0
De 14 350 F à 15 050 F...	5
De 15 050 F à 18 000 F...	10
De 18 000 F à 28 550 F...	15
De 28 550 F à 37 450 F...	20
De 37 450 F à 47 200 F...	25
De 47 200 F à 57 050 F...	30
De 57 050 F à 65 750 F...	35
De 65 750 F à 113 800 F...	40
De 113 800 F à 156 600 F...	45
De 156 600 F à 202 700 F...	50
De 202 700 F à 241 600 F...	55
Au-delà de 241 600 F.....	60

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

VI. — Les trois premiers alinéas de l'article 243 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Supprimé.

Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est établie dans le ressort de chaque perception. Elle est tenue par les perceptions à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« La liste mentionne, dans des conditions précisées par décret :

- la base d'imposition ;
- le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial ;
- le montant de l'impôt.

Commentaires. — Le présent article contient trois dispositions de nature différente :

- la fixation du barème de l'impôt sur le revenu de 1976 ;
- les exonérations et déductions dudit impôt ;
- les modalités de publicité de l'impôt sur le revenu des sociétés et des impositions locales.

1° *La fixation du barème de l'impôt sur le revenu de 1976.*

A l'occasion de la présentation de la loi de finances, il est souvent prévu de modifier le barème de l'impôt fixé par l'article 197-I du Code général des impôts, en vue d'un élargissement progressif des tranches de revenus.

Cette évolution résulte essentiellement :

- de l'application de l'article 3 de la loi de finances pour 1968 tendant à adapter le barème à l'évolution de l'indice des prix quand celui-ci, d'une année sur l'autre, augmente de plus de 5 % ;
- de l'appréciation des données économiques et sociales.

En général, cette revision du barème s'effectue selon un taux non uniforme afin que la majoration de la charge fiscale soit moins forte pour les catégories de contribuables les moins aidés ; cependant, en application de la loi de finances pour 1976, le relèvement applicable aux revenus de 1975 a été de 10 % en moyenne.

Pour 1977, il est proposé d'accentuer nettement la différence de traitement entre les tranches les plus basses et celles les plus hautes ; ainsi trois taux seraient pratiqués selon les limites suivantes :

+ 9,5 % pour les quatre premières, soit jusqu'au taux de 15 % (revenus imposables inférieurs à 26 800 F pour deux parts) ;

+ 6 % pour les cinq suivantes, soit entre 20 et 40 % (revenus imposables compris entre 26 800 F et 106 850 F pour deux parts) ;

+ 3 % pour les deux ultérieures, soit 45 et 50 % (revenus imposables compris entre 106 850 F et 190 350 F) pour deux parts.

Au-delà d'un revenu de 190 350 F pour deux parts, aucun relèvement ne serait opéré.

Si l'on considère ces différentes zones de revenus, on peut estimer, sur la base des informations concernant les revenus imposés de 1973 et après actualisation que :

= 8 millions environ de contribuables seront intéressés par le relèvement de 9,5 % ;

= 3,8 millions par celui de 6 % ;

= 140 000 par celui de 3 %.

On peut noter que le prélèvement fiscal en 1977, du fait de l'existence de ces taux divers, contribuera, de manière plus importante, à atténuer les écarts de revenus : l'effet de redistribution sera d'autant plus fort que le revenu brut sera plus élevé.

Cependant, la différence de traitement fiscal entre contribuables à hauts revenus et ceux à bas ou à moyens revenus et la pénalisation des premiers, du fait de la modération, voire de l'absence de relèvement du barème — pour intéressantes que soient ces mesures — accentueront les injustices résultant d'une connaissance encore trop parcellaire des revenus : entre ceux qui auront été intégralement recensés et ceux qui ne le seront pas du tout, l'écart s'accroîtra.

C'est dire que la recherche d'une plus grande justice risque de conduire, par la disposition proposée et en l'absence d'une connaissance réelle des revenus, à une plus grande injustice.

2° *Les exonérations et les déductions.*

a) *Les exonérations.*

Le relèvement des limites des tranches basses de 9,5 % entraîne un relèvement parallèle des limites d'exonérations applicables aux faibles revenus : il s'agit de revenus correspondant approximativement, pour les salariés, au montant moyen du S. M. I. C. en 1976. Pour ceux-ci, ainsi que pour les retraités ou pour ceux qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans, le relèvement est de 9,5 % ; pour les

contribuables non salariés, sur la base d'un revenu de 13 100 F, le relèvement est d'environ 17 %, la différence de taux ainsi observée s'expliquant par la volonté du Gouvernement de réduire fortement l'écart entre les deux limites d'exonération.

b) Les déductions.

Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient d'une déduction dont le relèvement est de 11 % environ, par rapport à 1976 : celui-ci est de 11,7 % pour les plafonds de revenus retenus.

Dans les mêmes conditions, la déduction forfaitaire minimale pour frais professionnels instituée par la loi de finances pour 1971 en faveur du chef de famille ou de son conjoint sur la base d'un taux de 1 200 F est portée à 1 500 F (relèvement de 25 % à comparer avec la hausse des prix de 57 % observée depuis 1971). De plus, il est proposé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux personnes à la charge du chef de famille, de manière à alléger l'impôt des contribuables dont un ou plusieurs enfants sont apprentis, effectuent des stages ou travaillent pendant leurs vacances. Cette disposition qui va dans le sens d'un aménagement de la charge fiscale supportée par les père ou mère de famille, constitue une heureuse innovation fiscale.

3° *Les modalités de publicité de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.*

Par amendement, déposé lors de la discussion du présent article devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, estimant que la portée pratique de la publicité des impositions instituée par l'article 243 du Code général des impôts était limitée par le fait que les contribuables, désireux de consulter les listes, doivent se déplacer pour aller à la direction départementale des impôts, a proposé que cette consultation s'effectue désormais à la mairie.

Elargissant les possibilités de prendre connaissance des listes, il avait envisagé d'inclure au nombre des consultants les organismes sociaux qui modulent leurs cotisations ou leurs prestations en fonction des revenus de leurs ressortissants (caisses d'assurances sociales notamment).

Cet amendement avait donné lieu à un long débat devant l'Assemblée Nationale, la publicité des impositions faite au niveau de la mairie étant susceptible d'accroître les charges et les sujétions des collectivités locales.

Afin de modifier dans le sens de ces interventions le texte gouvernemental, différents sous-amendements avaient été adoptés lors de la première délibération ; ils apportaient les précisions suivantes :

- les *personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés* seraient intégrées sur la liste : il s'agit de faire apparaître les sociétés ne déclarant pas de bénéfices — elles seraient au nombre de 110 000 — et on est en droit de se demander si, pour une partie d'entre elles, une telle situation ne relèverait pas de la recherche systématique de la fraude fiscale ;
- la publicité s'appliquerait également à *la taxe professionnelle, à la taxe d'habitation et aux impôts fonciers*, bien que les bases de ces impositions locales soient publiques et puissent être connues, à tout moment, en s'adressant à la mairie ;
- la liste serait *établie par les services compétents de l'Etat*, ce qui semble évident, puisque, seuls, ceux-ci disposent des informations permettant de la dresser ;
- la liste serait tenue non par les services municipaux, comme l'avait proposé initialement le Gouvernement, mais par les *perceptions* : il apparaît, en effet, anormal que le Gouvernement impose une nouvelle charge aux collectivités locales sans prévoir son financement. Au surplus, même si des moyens supplémentaires avaient été accordés aux communes, il y aurait eu lieu de craindre que la disposition proposée ne fût inadéquate et mal comprise psychologiquement. Il est donc opportun et plus simple de choisir la perception comme lieu de consultation des documents fiscaux ;
- parmi les mentions portées sur la liste figureraient :
 - + *le montant des revenus déclarés*, étant observé que ce dernier est bien souvent différent de celui du revenu imposable ; toutefois, en cas de forfait, il serait indiqué qu'il s'agit d'un revenu imposable établi selon le système du forfait,
 - + *le montant de chaque impôt*, afin que tous les renseignements concernant un contribuable soient portés sur la même liste,

- + le montant perçu par le contribuable et sa famille au titre des prestations sociales, aides à l'emploi et allocations scolaires, afin d'instaurer la publication du montant des transferts sociaux qui font partie du revenu,
- + le montant de l'impôt effectivement payé au Trésor, déduction faite du crédit d'impôt dont a éventuellement disposé le contribuable avec l'indication de la nature de ce crédit d'impôt selon qu'il s'agit ou non de l'avoir fiscal.

Au reste, l'administration étant informée de la situation fiscale des bénéficiaires de prestations, la nécessité de permettre l'accès à certaines qualités de certains organismes aux listes des personnes soumises à l'impôt sur le revenu ne paraissait pas justifiée et le texte initial du Gouvernement a été modifié sur ce point.

Ajoutons que les garanties prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article 243 du Code général des impôts (recueil des observations et avis de la commission communale des impôts directs, interdiction de la publication ou de la diffusion par tout autre moyen des listes et de toute indication se rapportant à celles-ci et visant des personnes nommément désignées) ont été maintenues.

En deuxième délibération, le Gouvernement a présenté un amendement tendant à limiter la publicité de l'impôt « à ce qui est vraiment essentiel ». Ainsi il a proposé que la liste établie dans le ressort de chaque perception comprenne, pour chaque contribuable, et comme le prévoyait le texte initial :

- la base d'imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés ;
- le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial ;
- le montant de l'impôt.

Au cours du débat qui a suivi, le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances a été amené à préciser que les sociétés déficitaires figureraient sur les listes, qu'il était opposé à la présentation détaillée des revenus des contribuables, « ce qui constituerait une certaine atteinte à la vie privée » et à la mention de l'avoir fiscal qui est « un moyen de règlement de l'impôt au même titre qu'un chèque ou que du numéraire ».

Enfin, un paragraphe V a été supprimé par l'Assemblée Nationale: la disposition ainsi disparue du texte qui nous est soumis tendait à fixer pour 1978 — c'est-à-dire au titre de l'impôt sur les revenus de 1977 — un barème comportant un relèvement de tranches de 6,5 %, ce taux constituant la norme établie par le Gouvernement pour la hausse des prix en 1977.

Sans doute, la fixation dès à présent du barème de l'impôt sur le revenu pour 1978 revêt-elle un caractère quelque peu inhabituel: cette procédure n'est pas, pour autant, inusitée. Déjà la loi de finances pour 1961 avait déterminé le barème applicable aux revenus de 1960, de 1961 et de 1962; celle de 1965 comportait également un barème relatif aux revenus non seulement de l'année précédente (1964) mais encore de l'année suivante (1965). De même, la loi de finances pour 1967 a fixé le barème concernant les revenus de 1966 et ceux de 1967; celle de 1971 a déterminé le taux de l'impôt pour les revenus de 1970 et pour ceux de 1971.

La fixation dès à présent du barème de l'impôt sur le revenu pour 1977 serait, selon le Gouvernement, de nature à constituer, pour l'ensemble des agents économiques, une puissante incitation à respecter une progression des revenus compatible avec l'objectif assigné pour 1977 en matière de prix: dans cette optique, un élargissement des tranches du barème limité à 6,5 % pénaliserait d'autant plus les augmentations de revenus supérieures à ce taux en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Cette argumentation n'a pas été cependant retenue par l'Assemblée Nationale, qui a fait siennes les observations de sa Commission des Finances tendant au rejet de cette disposition: en effet, le barème proposé est aménagé en fonction d'une hausse des prix, non plus constatée mais souhaitée et M. Marette a souligné, au cours du débat, que cette proposition relevait plus de l'exorcisme fiscal que d'un texte législatif.

Au demeurant, comme il n'est pas certain que la norme de 6,5 % de hausse des prix soit atteinte, accepter dès aujourd'hui un barème établi sur cette base pour les revenus de 1977 rendrait le Parlement impuissant, au cas où une distorsion accusée serait observée l'an prochain entre le relèvement du barème ainsi adopté et la montée des prix effectivement enregistrée: les Assemblées seraient en effet privées, au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1978, des moyens de redresser la situation

ainsi créée, l'article 40 de la Constitution s'opposant alors à une revision dans le sens de l'allégement d'une pression fiscale devenue pourtant insupportable.

*
* *

	Milliards de francs.
Il faut enfin noter :	
— que l'évaluation révisée pour 1976 du produit de l'impôt sur le revenu porte le montant global de la ressource à	66,69
— que l'effet de l'évolution économique fournirait un produit supplémentaire en 1977 de	13,79
— que la résultante,	
— de l'élargissement des tranches du barème (— 4,150 milliards de francs) ;	
— du relèvement des limites d'exonération, du minimum des frais professionnels et de l'abattement pour les personnes âgées (— 0,48 milliard de francs),	
— de la limitation de prise en compte des déficits fonciers et des rémunérations des personnes contrôlant une fraction importante du capital des sociétés (+ 0,32 milliard de francs) ;	
conduit à un aménagement des droits de	— 4,31
— que le report sur 1976 des échéances d'impôt sur le revenu des contribuables soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux et l'incidence de la majoration exceptionnelle prévue dans la deuxième loi de finances rectificative pour 1976 introduisent des facteurs de variation ayant eu une incidence sur les recettes de 1976 de	— 3,25
Soit au total, évaluation proposée de	<u>72,92</u>

*
* *

Votre Commission des Finances a estimé que la mesure proposée concernant la publication des impositions était inopportune et dangereuse dans la mesure où elle risquait d'entretenir la malveillance, de conduire à une sorte d'inquisition fiscale, d'encourager la délation et de porter atteinte à la vie privée des citoyens ; par exemple, parmi les mentions portées sur la liste, figure le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial, ce qui, dans certains cas, peut éclairer sous un jour nouveau la situation familiale de tel ou tel contribuable, de même que la connaissance du montant de l'impôt versé par un contribuable peut être utilisée comme un moyen de pression par des démarcheurs professionnels ou des « maîtres chanteurs ».

Aussi votre Commission des Finances vous propose-t-elle de repousser le paragraphe VI du présent article.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, elle vous demande de voter cet article.

Article 3.

Déficits fonciers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fon- ciers des cinq années suivantes.	Conforme. Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962.	Conforme. Toutefois, <i>restent imputables sur le revenu global jusqu'à la cinquième année inclusivement, les déficits fon- ciers de l'année 1976 ainsi que ceux provenant d'immeubles faisant partie d'exploitations rurales données à bail conformément au statut du fermage ou résultant soit de grosses répara- tions effectuées, dans un immeuble donné à bail, par un nu-propriétaire qui en a la charge en application de l'article 605 du Code civil, soit de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière effectuée en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 ou de celles particu- lières aux monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.</i>

Commentaires. — Dans la réglementation en vigueur, quand pour certaines catégories de revenus les résultats négatifs (déficits) sont supérieurs aux résultats positifs (bénéfices), l'excédent du déficit peut être imputé, dans certaines limites, sur le revenu global net des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

L'imputation peut jouer, qu'il s'agisse du déficit subi dans une entreprise industrielle ou commerciale, dans une profession non commerciale, dans une exploitation agricole sous réserve que, dans ce cas, le total des revenus non agricoles recueillis par le foyer fiscal au cours de la même année n'excède pas 40 000 F ou qu'il s'agisse d'un déficit foncier.

Pour les autres catégories de revenus, tels que les salaires, les revenus mobiliers, les rémunérations de dirigeants, les déficits sont déductibles non du revenu global net mais de la catégorie de revenus correspondante.

Le présent article a pour but de limiter l'imputation des déficits fonciers sur les seuls revenus fonciers des années ultérieures. L'objectif recherché est de mettre fin à une fraude assez répandue, qui consiste à procéder à une location fictive et à déduire du revenu global, sous forme de déficits fonciers, le montant de travaux souvent importants effectués par les propriétaires qui n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'imputer les charges d'entretien et de réparation que dans le cas où l'immeuble est donné en location et, comme tel, productif d'un revenu.

La mesure proposée s'inspire de trois précédents :

- celui des déficits agricoles (article 156-1 du Code général des impôts) ;
- celui des divers déficits non commerciaux (même article) ;
- celui des moins-values (loi du 19 juillet 1976).

Le présent article qui produirait une recette de 200 millions de francs, avait été repoussé par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ; il a été cependant adopté par celle-ci, à la suite d'un vote unique demandé par le Gouvernement qui a indiqué qu'il n'acceptait qu'un amendement, celui présenté par M. Goulet tendant à maintenir le régime en vigueur dans les secteurs sauvegardés. Ainsi, les opérations de réhabilitation d'immeubles anciens effectuées en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 pourraient être poursuivies, compte tenu de l'importance des charges financières qu'elles entraînent et de l'obligation faite aux proprié-

taires bailleurs d'effectuer les travaux prescrits. Dans le même esprit, votre Commission des Finances vous présente un amendement visant à exclure du champ d'application du présent article les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou agréés.

Certes, l'exposé des motifs du présent article indique que cette mesure n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs puisque, aussi bien, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale.

On peut se demander toutefois si l'étalement sur une période de cinq années — procédure choisie pour permettre des vérifications approfondies et pour répondre à un souci d'homogénéité, les autres reports étant généralement prévus sur une durée analogue — ne risque pas de limiter les possibilités d'imputation des déficits par suite d'une progression des coûts des travaux beaucoup plus forte que celle des revenus fonciers, notamment ceux résultant de baux ruraux. Dans ces conditions, votre Commission des finances vous propose de maintenir le régime antérieur d'imputation pour les déficits provenant d'immeubles faisant partie d'exploitations rurales données à bail, conformément au statut du fermage.

Par ailleurs, tout en partageant le souci du Gouvernement de mettre fin à des abus manifestes, votre Commission des Finances s'étonne de la rétroactivité prévue dans le présent article : aussi, pour ne pas pénaliser injustement ceux qui ont, en toute bonne foi, procédé au cours de l'année 1976 à des travaux dans des locaux donnés effectivement à bail, elle estime nécessaire de préciser que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus de l'année en cours et des quatre années suivantes.

D'autre part, on doit observer qu'en cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire d'un bien donné à bail et qui est tenu aux grosses réparations en vertu de l'article 605 du Code civil, ne pourrait opérer aucune déduction sur le revenu global, dans le cas où il ne posséderait pas d'autres immeubles produisant des revenus, ce qui, d'une manière plus générale, montre que la mesure proposée ne frappera pas uniformément les propriétaires fonciers, les plus importants étant susceptibles de se trouver dans une situation relativement moins défavorable que les autres.

Sous réserve de l'adoption de la nouvelle rédaction qu'elle propose au deuxième alinéa de cet article, votre Commission des Finances vous demande de voter ce texte.

Article 4.

Rémunération des personnes contrôlant une fraction importante du capital d'une société.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 150 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux, sont retenus par exception à l'article 158-5 du Code général des impôts à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Texte proposé par votre commission.

Par exception à l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux sont retenus, *pour la fraction excédant 120 000 F*, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Commentaires. — La situation de certains dirigeants de sociétés se rapproche davantage — compte tenu de l'étendue de leur pouvoir de gestion — de celle des chefs d'entreprises que de celle des salariés.

Aussi, le Code général des impôts prévoit-il que, sous certaines conditions, les sommes versées à ces dirigeants doivent être soumises à l'impôt sur le revenu dans une catégorie particulière prévue à l'article 62 ; il s'agit des rémunérations perçues par :

- les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- les gérants des sociétés en commandite par actions ;
- les associés des sociétés en nom collectif, les commandités des sociétés en commandite simple, les membres des sociétés en participation lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations les frais inhérents à l'exploitation sociale et supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ces rémunérations ne donnent pas lieu à l'abattement de 20 % propre aux salariés.

En revanche, dans les sociétés anonymes, les rémunérations du président du conseil d'administration, des directeurs généraux, des administrateurs provisoirement délégués, des membres du directoire, des administrateurs remplissant une fonction salariale autre que celle du directeur en sus de leur rôle d'administrateur sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires et ouvrent droit, en conséquence, à la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et à l'abattement spécial de 20 %.

C'est cet abattement spécial de 20 % qu'il est proposé, par le présent article, de ramener à 10 % pour les dirigeants de sociétés qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux lorsque les salaires et indemnités accessoires qu'ils perçoivent sont supérieurs à 150 000 F.

Le présent article qui produirait une recette de 125 millions de francs a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Il apparaît toutefois que cette disposition conduit à réduire à 10 % l'abattement spécial appliqué à la totalité des revenus perçus par les intéressés, dès lors que lesdits revenus sont supérieurs à 150 000 F. La situation ainsi créée est injuste dans la mesure où le dirigeant, ayant touché des rémunérations d'un montant de 149 900 F, continuera à bénéficier complètement de l'abattement de 20 % tandis que celui, ayant reçu des rémunérations d'un montant de 150 100 F, verra cet abattement réduit à 10 % sur la totalité de celles-ci.

Afin d'éviter une telle différence de traitement fiscal et dans le souci de ne pas faire perdre au Gouvernement une recette jugée nécessaire, il y aurait lieu d'indiquer que, par exception à l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux sont retenus, *pour la fraction excédant 120 000 F*, à raison de 90 % de leur montant net de frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous propose à cet effet, votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article, accepté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Taxe exceptionnelle sur certains éléments du train de vie.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Il est institué une taxe exceptionnelle sur la disposition, pendant tout ou partie de l'année 1976, des éléments suivants du train de vie :

— navires de plaisance de plus de 3 tonneaux, ou dont le moteur est de plus de 20 CV : 300 F par tonneau et 40 F par CV ;

— avions de tourisme de plus de 100 CV : 40 F par CV ;

— chevaux de selle et de course : 1 000 F par cheval en sus du premier ;

— location de droits de chasse et participations dans des sociétés de chasse : le tiers des sommes payées dans l'année (à l'exclusion des achats d'actions) si elles excèdent 2 000 F ;

— participations ou abonnements à des clubs de golf : comme à la ligne précédente.

Le tarif correspondant aux navires et avions est réduit de moitié après cinq ans d'âge.

Les personnes morales sont soumises à la même taxe pour les avions de tourisme et les navires de plaisance dont elles disposent, lorsque leur activité normale n'est pas l'exploitation de ces véhicules.

Les contribuables concernés doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1976. La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui a fait siennes les observations de sa Commission des finances tendant à son rejet. Il avait pour objet d'instituer, dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, une taxe exceptionnelle sur la disposition, pendant tout ou partie de l'année 1976, de certains éléments du train de vie énumérés par l'article 168 du Code général des impôts et servant à une évaluation forfaitaire du revenu de contribuables soupçonnés de minorer leur déclaration.

Cependant, telle qu'elle était proposée, cette taxation était fort mal répartie : le rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a cité, à cet égard, un exemple frappant de disparité de traitement :

— le propriétaire d'un voilier de cinq tonneaux, équipé d'un moteur auxiliaire de 10 chevaux et coûtant environ 60 000 F, supporterait une taxe de 1 500 F ;

— le propriétaire d'un bateau à moteur, de dimension moyenne, équipé d'un moteur de 150 chevaux et acheté 30 000 F, soit moitié moins que le bateau précédent, supporterait une taxe exceptionnelle de 6 000 F, soit quatre fois supérieure à celle mise à la charge du propriétaire précédent.

Par ailleurs, il était injuste de frapper un seul des éléments du train de vie énumérés par l'article 168 du Code général des impôts sur les signes extérieurs de richesse et repris dans la mesure proposée : en effet, on pénaliserait les choix faits par les contribuables, qui ont préféré consacrer un surplus de revenus à la chasse ou à la pratique du golf plutôt qu'à l'achat d'une résidence secondaire.

Le produit de cette mesure avait été évalué à 50 millions de francs ; pour permettre la récupération d'une somme à peu près équivalente, un effort particulier a été demandé sous une autre forme aux contribuables les plus défavorisés : c'est l'objet de l'article 5 bis.

Article 5 bis (nouveau).

**Taxe exceptionnelle sur certains éléments du train de vie.
Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis, en 1977, à une taxe exceptionnelle.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par MM. Icart et Papon, à la suite du rejet de l'article 5. En vue de mieux répartir l'effort fiscal entre les contribuables les plus fortunés, il est prévu qu'une contribution excep-

tionnelle serait demandée en 1977 aux Français les plus fortunés ; elle les atteindrait tous et seulement eux, contrairement à ce qui était prévu à l'article 5 supprimé.

Cette imposition aurait comme assiette le total des bases correspondant aux éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, à l'exception des résidences principales et des voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 chevaux.

Le seuil d'équivalent-revenu, calculé selon les normes de l'article 168 susvisé, au-dessus duquel s'applique la contribution exceptionnelle, est fixé à 60 000 F et le nombre d'éléments cumulés provoquant la taxation est de trois.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

2. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article 6.

Baisse du taux normal et unification du taux normal et du taux intermédiaire.

Texte. — I. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17,60 %.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est fixé à 7,50 %.

II. — La limite supérieure de la décote spéciale des artisans fixée au 3 de l'article 282 du Code général des impôts est portée à 20 000 F.

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Commentaires. — Il est proposé dans le présent article d'abaisser de 2,4 points, à compter du 1^{er} janvier 1977, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée qui est actuellement de 20 % et, de ce fait, de le ramener au niveau du taux intermédiaire, soit 17,60 %. Cette mesure s'inscrit dans une double perspective :

— elle entre dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation et est de nature à permettre, après le gel des prix appliqué pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 31 décembre 1976, d'atténuer, par une diminution du poids des impôts pesant sur la consommation, le mouvement de hausse susceptible de se produire au terme de cette phase de blocage des prix ;

— elle constitue la dernière étape d'une réforme entreprise depuis 1969 — date à laquelle le taux normal de la T. V. A. était de 23,456 % — qui se traduit, en définitive, par un allègement, en moins de sept ans, d'un quart du taux normal et par la fusion de ce dernier avec le taux intermédiaire.

Le nombre des taux appliqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier prochain, sera réduit à trois au lieu de quatre ; il n'y aurait plus que :

— le taux majoré (33 1/3 % : voitures, motocyclettes, matériels de photographie et de cinématographie, appareils d'enregistrement du son et de l'image, pierres précieuses et métaux précieux, etc.) ;

— le taux normal (17,6 % : produits énergétiques, boissons, services et toutes les opérations assujetties jusqu'ici au taux de 20 %, c'est-à-dire toutes celles qui n'étaient imposées ni au taux majoré, ni au taux intermédiaire, ni au taux réduit) ;

— le taux réduit (7 % : essentiellement, produits alimentaires, produits pharmaceutiques, eau et engrais).

Parallèlement, il est prévu de procéder à une baisse de 2,5 points du taux normal de T. V. A. et à l'alignement de celui-ci sur le taux intermédiaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la Guyane n'étant pas concernée puisque le régime d'imposition à la valeur ajoutée n'y est pas appliqué.

Dans les trois départements intéressés où, en raison des contraintes inhérentes aux économies des pays en voie de développement, les taux de T. V. A. sont sensiblement inférieurs à ceux de la Métropole, on enregistrera à compter du 1^{er} janvier 1977 :

— le taux majoré : 14 % ;

— le taux normal : 7,5 % ;

— le taux réduit : 3,5 %.

Dans le but de favoriser les professions artisanales, il est proposé au paragraphe II du présent article de relever, à compter du 1^{er} janvier 1977, la limite supérieure de la décote spéciale dont celles-ci bénéficient, en la portant de 13 500 F à 20 000 F.

Rappelons que, dans le but d'alléger les charges des petits contribuables, et notamment des artisans, l'article 282 du Code général des impôts a prévu, en leur faveur, des dispositions particulières aboutissant à un abandon ou à une réduction de la T. V. A. leur incombant normalement.

Ainsi, dans la réglementation en vigueur, lorsque le montant annuel de T. V. A. due avant déduction pour investissement est compris entre 1 350 F et 13 500 F, l'impôt exigible est réduit, par application d'une décote, pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'elles emploient représente plus de

30 % du chiffre d'affaires global annuel, tous droits et taxes compris.

Le relèvement de la limite supérieure de la décote spéciale en faveur des artisans :

— permettra à ceux qui bénéficient déjà de ce régime de conserver par devers eux la partie de T. V. A. payée par leurs clients inférieure à 20 000 F (au lieu de 13 500 F) : ils seraient au nombre de 260 000 à tirer profit de cet avantage ;

— augmentera le nombre des bénéficiaires de la décote spéciale : 25 000 artisans supplémentaires rentreraient ainsi dans le système.

Dès lors, cette disposition qui remonte de près de 50 % la limite supérieure de la décote spéciale constitue une amélioration sensible apportée à la situation des artisans ; elle devrait s'inscrire dans le cadre d'un programme de promotion de l'artisanat.

Au total, le coût des mesures d'allègement proposées en matière de T. V. A. serait de 8,7 milliards de francs se répartissant de la manière suivante :

— pour l'unification du taux normal et du taux intermédiaire.....	— 8,4 milliards de francs.
— au titre de la décote spéciale des artisans.....	— 0,3 —

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Prorogations de dispositions concernant l'agriculture.

Texte. — I. — Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts qui prévoient une réfaction de 50 % de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants à des personnes non assujetties sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1978.

II. — Le taux de remboursement forfaitaire de 4,70 % afférent aux ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs est prorogé pour l'année 1976 et les quatre années suivantes.

Commentaires. — Le présent article tend à la prorogation des dispositions :

— de l'article 268 *ter-II* du Code général des impôts qui prévoient que la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 % lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

Les agriculteurs intéressés ne supportent qu'une taxe de 3,5 % (au lieu de 7 %), taux qui est celui du remboursement forfaitaire auquel ils ont droit sur le montant de leurs ventes ; dès lors la charge de T. V. A. en amont est totalement absorbée.

Ce texte qui, à l'origine, devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1974 a été prorogé, pour les années 1975 et 1976, par l'article 13 de la loi de finances pour 1975 : il est proposé de le reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 1978, mesure d'autant plus opportune que les effets de la sécheresse vont entraîner au cours des deux années à venir des opérations de renouvellement de cheptel d'une plus grande ampleur que les années précédentes ;

— de l'article 298 quater-I, quatrième alinéa du Code général des impôts reconnaissant aux exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A. le bénéfice du remboursement forfaitaire : celui-ci est liquidé sur la base d'un taux de 4,70 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs, constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

Cette disposition, applicable pendant le VI^e Plan, serait prorogée pour la durée du VII^e Plan.

*
* *

Le coût des deux mesures proposées au présent article est évalué à 17 millions de francs, ventilés ainsi qu'il suit :

— réfaction de 30 % du taux de T. V. A. sur ventes d'animaux vivants faites à des personnes non assujetties à cette taxe	15 milliards de francs.
— maintien à 4,70 % du taux de remboursement pour les ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisés par les groupements de producteurs	2 milliards de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

3. — FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Article 8.

Reconduction du prélèvement conjoncturel contre l'inflation.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation, institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » a été inférieure à 2,5 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement cesse de s'appliquer le premier jour du septième mois.

II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 11,5 % et 13,5 %.

III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1976

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Conforme.

En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » a dépassé 1,7 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

Lorsque l'augmentation...

... privés » n'a pas été supérieure à 2,5 %...

... le prélèvement est supprimé le premier jour...

... mois.

II. — Pour les exercices...

... respective-
ment à 13 % et 14,7 %.

III. — Conforme.

Texte proposé
par votre commission.

I. — Conforme.

Conforme.

Le paiement...

... a dépassé 2 % pendant une période...

... précitée.

Lorsque l'augmentation...

... à 2,7 % pendant...

... mois.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

IV. — Le cinquième paragraphe de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est ainsi rédigé : « Les demandes doivent être adressées à la commission dans les quatre mois de la clôture de l'exercice du prélèvement ». Le sixième paragraphe est supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances intervient avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

**Texte proposé
par votre commission.**

IV. — Conforme.

Commentaires. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, mais a été supprimé à compter du 1^{er} septembre 1975 après que l'on eût observé une augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe des « Produits manufacturés » inférieure à 1,5 % pendant la période juin-juillet-août 1975.

L'autorisation de recouvrer ce prélèvement devant être renouvelée chaque année par la loi de finances, l'article 17 de la loi de finances du 30 décembre 1975 a prévu que le régime du prélèvement conjoncturel serait remis en vigueur en 1976 au cas où la progression de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » viendrait à dépasser 2 % pendant une période de trois mois consécutifs et qu'il cesserait de s'appliquer quand ladite progression n'aurait pas été supérieure à 1,5 % pendant une période de trois mois consécutifs.

Dans des conditions différentes, il est proposé, au présent article, de proroger l'application du prélèvement conjoncturel en 1977.

Quelles sont ces conditions ? Elles concernent :

— le seuil de déclenchement et la suppression du prélèvement ;

— la correction de la marge, compte tenu de l'évolution générale des prix et des gains de productivité ;

— le recours des entreprises auprès de la Commission du prélèvement.

1° *Le seuil de déclenchement et la suppression du prélèvement.*

a) *Le seuil de déclenchement.*

Jusqu'ici, l'application des dispositions concernant le prélèvement conjoncturel était subordonnée à la constatation d'une augmentation — supérieure à un taux fixé pendant trois mois consécutifs — de l'indice des produits manufacturés et intervenait à compter du premier jour du mois suivant la période pour laquelle le dépassement avait été constaté.

Dans le texte proposé pour 1977, aucun seuil de déclenchement n'est prévu ; le prélèvement conjoncturel serait appliqué d'office à compter du 1^{er} janvier 1977, donc à la sortie de la période de gel des prix et agirait comme un élément dissuasif dans la lutte contre l'inflation. Dans un tel système, en l'absence de dispositions expresses, le paiement des acomptes serait automatique et la pénalisation systématique, que l'entreprise soit ou non coupable.

Aussi, se rangeant aux observations formulées sur ce point par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a-t-il accepté de modifier, par amendement, son texte initial. Sans doute celui-ci prévoyait-il que les acomptes d'octobre 1977 et de janvier 1978 seraient supprimés au cas où la progression des prix serait inférieure à 2,5 % au cours des six mois précédents.

Toutefois, le problème des acomptes pour avril et juillet n'était pas résolu. Le Gouvernement, estimant qu'en avril 1977 il ne connaîtra que l'indice des prix du mois de février précédent et manquera du recul suffisant pour apprécier le comportement des entreprises, a proposé la suppression du premier de ces acomptes. Par ailleurs, considérant qu'en juillet 1977 l'évolution des prix jusqu'en mai 1977 sera connue et que l'indice des prix sera affecté par la baisse du taux normal de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1977, il a prévu que le paiement d'un acompte serait exigible en juillet 1977, dans le cas où l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » aurait dépassé 1,7 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier 1977.

Cependant, il apparaît plus réaliste de retenir pour la période considérée un taux de 2 % qui est assez nettement inférieur à la norme de 6,5 % par an.

b) La suppression du prélèvement.

Comme l'avait prévu la loi de finances pour 1976, dans le texte initial présenté par le Gouvernement, le prélèvement devait cesser de s'appliquer lorsque la progression des prix serait inférieure à une norme fixée : celle-ci, dans le projet gouvernemental, était fixée à 2,50 % pour l'indice des prix à la consommation du groupe des produits manufacturés pendant une période de six mois consécutifs.

L'Assemblée Nationale a précisé deux points, à savoir :

— que l'augmentation autorisée des prix pendant une période de six mois consécutifs *ne doit pas être supérieure à 2,5 %* ;

— que le prélèvement est *supprimé* lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » n'a pas dépassé la norme fixée au cours de la période prévue ; en effet, au cas où le prélèvement aurait cessé de s'appliquer on pouvait se demander si le Gouvernement n'avait pas la possibilité de le remettre en vigueur sans autorisation préalable du Parlement.

Toute politique de lutte contre l'inflation doit, semble-t-il, pour être efficace, procéder de manière progressive et l'effort de modération des prix recherché ne saurait être consenti par un seul secteur, celui des produits manufacturés, alors que les autres branches d'activité bénéficieront du freinage attendu des prix desdits produits. Aussi, apparaît-il réaliste de porter à 2,7 % le plafond d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » pendant une période de six mois consécutifs devant entraîner la suppression du prélèvement.

2° *La correction de la marge, compte tenu de l'évolution générale des prix et des gains de productivité.*

On sait que l'assiette du prélèvement conjoncturel est constituée par l'excédent de la marge de l'exercice au titre duquel le prélèvement est dû par rapport à celle d'un exercice antérieur appelé exercice de référence. Cette deuxième marge fait l'objet de corrections, destinées notamment à affiner le calcul de l'excédent de marge compte tenu de la variation des gains de productivité.

Toutefois, les deux majorations qui doivent être apportées à la marge, compte tenu de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité et de celle des prix ont été fondues en un seul taux par le législateur qui l'a fixé :

— pour les exercices clos en 1975, à 14,3 %, par rapport à 1974, ou à 16 %, par rapport à 1973 ;

— pour les exercices clos en 1976, à 13,1 %, par rapport à 1975, ou à 17,4 %, par rapport à 1974.

Dans le paragraphe II du présent article, il avait été prévu initialement de fixer à 11,5 % et à 13,5 % ce correctif, selon que la référence choisie pour le calcul du prélèvement est l'exercice précédent ou l'avant-dernier exercice.

Retenant la hausse du produit intérieur brut des comptes prévisionnels, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait proposé 13,2 % et 14,7 % puis a accepté le taux de 13 % présenté par le Gouvernement estimant, à juste titre, qu'il vaut mieux fixer, un peu en dessous des normes, les références auxquelles doivent répondre les efforts des agents économiques et de l'Etat pour vaincre l'inflation.

Au reste, les entreprises redevables du prélèvement qui choisiront, en 1977, pour la liquidation des acomptes, de se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur, devront calculer le prélèvement dont elles auraient été redevables au cas où ce dernier eût été appliqué en 1976.

Enfin, dans le texte initial du Gouvernement, il était proposé au paragraphe IV de supprimer la disposition, selon laquelle il est sursis au paiement du prélèvement et des acomptes lorsque la Commission du prélèvement, chargée de se prononcer sur les demandes de dispenses formulées par les entreprises, n'a pas statué dans un délai de deux mois. En contrepartie, les entreprises auraient un délai de quatre mois pour saisir la commission.

L'Assemblée Nationale a réaménagé ce dispositif en adoptant un amendement de sa Commission des Finances tendant à élargir les conditions de recours et les délais dans lesquels la commission se prononce : celui-ci passerait de deux à quatre mois. Les entreprises devant s'acquitter du prélèvement dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, aucun effet suspensif ne serait attaché à la saisine de la commission dont les décisions devraient intervenir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice (deux mois de délai de saisine et quatre mois de délai d'examen par la commission).

Dans le cas où la commission ne se serait pas prononcée dans le délai fixé, les sommes admises en dispense seraient majorées de l'intérêt légal, courant de la date d'expiration dudit délai à la date du versement sur lequel elles s'imputeraient ou du remboursement auquel elles donneraient lieu ; les sommes ainsi majorées seraient imputées sur le premier versement suivant la décision de la

commission effectué par l'entreprise au titre du paiement, soit d'un acompte, soit du solde du prélèvement et remboursées à l'entreprise, pour la part excédant le versement, auquel celle-ci serait assujettie.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle vous propose aux 3^e et 4^e alinéas du paragraphe I de cet article, votre Commission des Finances vous demande de voter le texte accepté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Allégements concernant les petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales.

Texte. — I. — Le droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 220 F lorsque ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois.

Cette mesure s'applique aux augmentations de capital réalisées avant le 31 décembre 1980.

II. — Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 la limite prévue au 1^o de l'article 212 du Code général des impôts est portée à une fois et demie le montant du capital social.

III. — La limite de 200 000 F mentionnée au I de l'article 125-B du Code général des impôts est portée à 300 000 F en ce qui concerne les intérêts versés après le 31 décembre 1976.

Commentaires. — Parmi les programmes d'action prioritaire retenus dans le cadre du VII^e Plan, il en est un, le numéro 3, qui tend à « favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat ». Pour répondre à cette exigence, un certain nombre de dispositions sont proposées dans le présent article :

— *au paragraphe I*, l'objectif est *d'inciter les chefs d'entreprise à convertir en capital les avances qu'ils sont amenés à consentir sous forme de dépôts en comptes courants aux sociétés qu'ils dirigent*. Jusqu'ici, dans les cas de l'espèce, le droit d'apport ordinaire était un droit proportionnel de 1 % ; il est prévu d'y substituer un droit fixe de 220 F à la condition toutefois que les sommes ainsi incorporées au capital aient été mises à la disposition constante de la société, pendant une période minimale de douze mois.

S'agissant d'une mesure dérogeant aux règles communautaires concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, la portée de l'avantage ainsi consenti est limitée dans le temps : la disposition en cause s'appliquerait dès lors aux augmentations de capital réalisées pendant la durée du VII^e Plan, soit avant le 31 décembre 1980 ;

— au paragraphe II, l'objectif est également d'*inciter les chefs d'entreprise à placer leurs capitaux personnels dans les sociétés qu'ils dirigent.*

Dans la réglementation en vigueur, les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société sont admis, sous certaines conditions, dans les charges déductibles. Cependant, les associés ou actionnaires possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise, ne peuvent prétendre à cet avantage que dans la mesure où les sommes en cause n'excèdent, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, le montant du capital social (article 212-1^o du code général des impôts).

Il est proposé de relever de 50 % le montant autorisé des comptes d'associés sur lequel les intérêts versés sont déductibles du bénéfice imposable et de le porter à une fois et demie le montant du capital social. Une telle mesure devrait permettre aux associés d'augmenter leurs dépôts en comptes courants et aux entreprises considérées d'accroître leurs ressources propres ;

— au paragraphe III, dans le souci de *faciliter le financement des petites et moyennes entreprises*, il est prévu de relever de 50 % le plafond des avances fixé par l'article 125-B du code général des impôts prévoyant actuellement que, dans la limite de 200 000 F, les intérêts versés sur les comptes courants d'associés peuvent être soumis au prélèvement libératoire de 33 1/3 % au titre de l'impôt sur le revenu ; cette limite serait dès lors portée à 300 000 F.

L'extension du prélèvement libératoire, qui est opéré chaque trimestre de l'année du versement des intérêts, dégagerait, selon l'exposé des motifs du présent article, une recette supplémentaire de 220 millions de francs en 1977.

Comme les intérêts non soumis au prélèvement libératoire ne sont imposés que dans l'année suivant leur perception, et que la mesure préconisée s'applique aux intérêts versés après le 31 décembre 1976, c'est donc en 1978 qu'elle entraînera une perte de recettes pour le Trésor.

Compte tenu de l'ensemble des allègements prévus au présent article en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, c'est à 280 millions de francs qu'est évalué *pour* 1978 le manque à gagner pour le Trésor qu'entraînera l'application des dispositions concernées.

Votre Commission des Finances vous demande de voter ce texte, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Allègements concernant les sociétés nouvelles.

Texte. — Les sociétés sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital.

Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont exonérées, pour leurs trois premières années d'activité, de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du Code général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977.

Commentaires. — En application de l'article 1668-I du Code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur les neuf dixièmes du bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social.

Pour les sociétés nouvelles, une telle obligation constitue une charge de trésorerie, souvent, particulièrement lourde à assumer : aussi vous est-il proposé, *au premier alinéa* du présent article, de les dispenser du versement de ces acomptes pendant les douze premiers mois de leur activité.

Parallèlement, *au deuxième alinéa*, il est prévu d'exonérer de l'imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 F, fixée par l'article 223 *septies* du Code général des impôts, les entreprises nouvelles, créées sous forme de sociétés et dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire : ainsi, celles qui, normalement, doivent payer l'impôt forfaitaire spontanément, au 1^{er} mars de chaque année, n'auront pas à l'acquitter, pendant les trois premières années d'activité.

Le coût de ces mesures d'allégement concernant les sociétés nouvelles et qui entrent essentiellement dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 3 du VII^e Plan tendant à « favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat » est évalué à 33 millions de francs en 1977.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

4. — MESURES DIVERSES

Article 11.

Nouveau barème des droits indirects sur l'alcool.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 F, 3 100 F et 3 840 F.

Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1 920 F, 645 F, 495 F et 190 F.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et soumis par votre commission.**

I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 F et 3 100 F.

b) *Le 5° de l'article 403 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :*

« 5° A 3 490 F pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° A 3 880 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Commentaires. — De nouveau, une loi de finances modifie en hausse le barème des droits indirects sur l'alcool : ainsi est proposé, dans le présent article, un relèvement, à compter du 1^{er} février 1977, des droits de consommation et de fabrication perçus sur les alcools qui doit procurer au Trésor une ressource supplémentaire de 500 millions de francs.

Si, compte tenu de l'effet dissuasif sur la consommation d'alcool que l'on peut attendre d'un tel relèvement des droits, il y a lieu d'approuver une telle disposition, il convient toutefois de souligner que le recours par trop répété et intensif à cette catégorie de recettes ne tarderait pas à en tarir la source.

Au demeurant, une majoration uniforme des droits ne peut qu'accentuer, à l'intérieur du groupe des produits concernés, des disparités de situation fiscale qui n'apparaissent pas justifiées ; on constate, en effet, en matière de droit indirects sur l'alcool, qu'un principe simple a conduit à un système complexe et à des écarts de prix importants, dans le domaine des boissons.

Le principe est que la fiscalité sur l'alcool concerne les produits alcoolisés à raison de leur teneur en alcool. Cependant, si l'application de ce régime aux eaux de vie, aux liqueurs et, d'une manière générale, à tous les spiritueux élaborés à base d'alcool est relativement aisée, tel n'est pas le cas pour les produits à base de vin. On observe que certains, les vins doux naturels, sont soumis à un droit de consommation sur l'alcool d'addition tandis que d'autres, les apéritifs à base de vin, sont soumis au droit de consommation et au droit de fabrication sur leur teneur totale en alcool. Le relèvement linéaire des droits pratiqué depuis plusieurs années aboutit à aggraver le rapport de la charge fiscale supportée par ces deux produits : il serait passé, en dix ans, du double au quintuple.

Aussi apparaît-il opportun de procéder à une remise en ordre sérieuse de la structure et des modalités d'assiette des droits spécifiques sur l'alcool.

Les difficultés que connaissent présentement les producteurs des eaux-de-vie à appellation d'origine ont été soulignées, lors de l'examen du présent article, par l'Assemblée Nationale ; pour tenir compte de cette situation particulière, un amendement a été voté par l'Assemblée Nationale tendant à maintenir, en 1977, le taux actuel des droits sur les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine ; la perte de recettes en résultant serait compensée par une augmentation des droits prévus sur les alcools industriels. Mais ce faisant l'Assemblée Nationale a accepté de réduire l'écart existant entre la fiscalité sur les rhums et celle sur les eaux-de-vie, ce qui tend à privilégier celles-ci par rapport à ceux-là, alors

qu'une telle différence de traitement ne paraît pas tenir compte de la situation combien difficile de l'économie de nos départements d'outre-mer.

Au reste, la question se pose de savoir si le dispositif ainsi mis en place ne risque pas de susciter des mesures de rétorsion au niveau communautaire, ce qui irait manifestement à l'encontre du but recherché par ceux qui ont pris l'initiative de modifier le barème proposé par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances soumet le présent article à l'appréciation du Sénat.

Article 12.

Allégement des droits de mutation à titre gratuit.

Texte. — I. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 788 du Code général des impôts en faveur de certaines successions entre frères et sœurs est porté à 75 000 F.

II. — Un abattement de 10 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à l'ensemble du personnel d'une entreprise. Cet abattement ne peut se cumuler avec un autre abattement. Il est subordonné à un agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — Le présent article comprend deux dispositions de portée distincte :

— *au paragraphe I*, il est proposé de faire passer de 50 000 F à 75 000 F l'abattement prévu en faveur de certaines successions entre frères et sœurs : conformément à l'article 788 du Code général des impôts, un tel abattement est effectué sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans, ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

L'allégement préconisé apparaît justifié ; en effet, les dispositions adoptées en 1959 pour les collatéraux étaient inchangées jusqu'ici alors que la loi de finances pour 1974 a relevé le montant de l'abattement applicable aux transmissions en ligne directe et entre époux ;

— *au paragraphe II*, un abattement de 10 000 F serait appliqué lors de la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties par des propriétaires ou des dirigeants d'entreprise à leur personnel.

Cette disposition vise à favoriser ces donations de droits, dont le caractère social est indéniable ; en effet, dans l'état actuel de la réglementation, ces opérations sont soumises au droit de donation au tarif de 60 % sans abattement, ce qui les rend difficilement réalisables. Désormais l'abattement de 10 000 F par part serait applicable, sous réserve de l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le coût de ces deux mesures d'allègement des droits de mutation à titre gratuit est évalué à 30 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 12 bis (nouveau).

Relèvement des tarifs du droit de timbre de dimension.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Texte. — Les tarifs de 7,50 F, 15 F et 30 F du droit de timbre de dimension sont portés à 8,50 F, 17 F et 34 F.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ; il viserait par un relèvement de 12 % des tarifs du droit de timbre de dimension, à gager certaines mesures adoptées par celle-ci, notamment à l'article 3 de la présente loi de finances concernant les déficits fonciers provenant de l'entretien d'immeubles situés dans des secteurs sauvegardés ou les changements relatifs à la taxe spéciale sur certains éléments du train de vie.

La recette nouvelle attendue de cette augmentation est estimée à 50 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 13.

Nouveau barème du droit annuel de francisation et de navigation sur les navires de plaisance ou de sport.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est modifié comme suit :

III. — Navires de plaisance ou de sport.

Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération ;

De plus de 2 tonneaux à 3 tonneaux inclusivement : 75 F par navire ;

De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 51 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 36 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 33 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

De plus de 20 tonneaux : 75 F par navire plus 31,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

En outre, les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 CV sont soumis, par cheval de puissance administrative au-dessus du 5^e cheval, à un droit de :

Moteurs ayant une puissance administrative de :

6 à 8 CV	16 F par CV
9 à 20 CV	20 F par CV
21 à 25 CV	22 F par CV
26 à 50 CV	25 F par CV
51 à 100 CV	28 F par CV
Plus de 100 CV	30 F par CV

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Conforme.

II. — L'article 238 du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 238. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.

« Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute. »

Commentaires. — Une loi du 28 décembre 1967 portant réforme du régime des droits de port et de navigation a institué, pour les navires français, un droit de francisation et de navigation.

La francisation confère aux navires le droit de porter le pavillon de la République française et tout navire qui prend la mer doit avoir à son bord un acte de francisation soumis à un visa annuel.

Le droit de navigation et de francisation est perçu comme en matière de douane et il est recouvré par année civile.

L'assiette et le taux de ce droit, fixés par la même loi en fonction du tonnage des navires, n'ont pas été modifiés depuis cette époque.

Le présent article a un double objet : d'une part, il triple les taux du droit fixe et du droit proportionnel établi en fonction de la jauge brute et, d'autre part, pour les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 CV, il substitue au droit proportionnel en vigueur un barème progressif dont les coefficients de majoration s'étagent entre 2 et 3,75 selon la puissance du moteur.

De plus, par un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale, il est proposé de soumettre les bateaux battant pavillon de complaisance au sens de l'article 168 du Code général des impôts, qui appartiennent ou sont à la disposition de personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, à un droit de passeport au taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 T. J. B. et au taux quintuple pour les unités de jauge supérieure.

Votre Commission des Finances vous demande de voter ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 14.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et Comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1977.

Commentaires. — Le présent article, qui constitue une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, tend à confirmer, pour 1977, les affectations de recettes autorisées précédemment et résultant de budgets annexes et de Comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Votre Commission des finances vous demande de voter le présent article.

Article 15.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 % dudit produit.

Commentaires. — Pour 1976, le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers avait été fixé initialement à 22,1 %. Mais la deuxième loi de finances rectificative a, simultanément, augmenté la taxe intérieure et réduit le taux à 17,7 % de façon à ne pas modifier les ressources du F.S.I.R.

Pour 1977, le taux est maintenu à 17,7 % et les recettes procurées par ce prélèvement passeraient de 4 255 à 4 680 millions de francs (+ 10 %). Ceci démontre une fois de plus la manipulation du Fonds spécial d'investissement routier.

A cette somme s'ajoutera un crédit de 96,51 millions de francs contre 61,51 millions de francs en 1976, inscrit au budget de l'Équipement. Cette participation quelque peu symbolique correspond pour l'essentiel aux versements attendus du Fonds européen de développement économique et social.

Au total, le Fonds routier disposera donc de 4 776 millions de francs pour faire face à ses paiements. Les autorisations de programme doivent, pour leur part, s'élever à 5 122,55 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL	AUTORISA- TIONS de programme.
	(En millions de francs.)			
Tranche nationale.....	2 338,90	1 285,91	3 624,81	3 762,95
Tranche départementale.....	12	76	88	97,4
Tranche urbaine.....	159,20	29,60	188,8	243,2
Tranche communale.....	8	30	38	57
Reconstruction de ponts (voirie locale)	4	10	14	44
Frais de fonctionnement.....	»	24,2	24,2	»
Dépenses diverses.....	100,55	695,15	798	918
Totaux	2 625,65	2 150,86	4 776,51	5 122,55

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Taxe sur les magnétophones.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1977, une taxe sur les appareils d'enregistrement et de reproduction du son.

Le produit de cette taxe, affecté au Centre national de la musique et de la danse, est porté en recettes à un compte

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de la musique et de la danse » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

II. — La taxe est due sur les opérations suivantes :

- ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation des appareils d'enregistrement et de reproduction du son, réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;
- importations des mêmes appareils.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixe la liste de ces appareils.

La taxe est perçue au taux de 4 %.

III. — La taxe ci-dessus est assise, liquidée et recouvrée comme en matière de la taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

IV. — Un décret détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — Le présent article a été supprimé par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances qui entendait protester contre les modalités du financement du Centre national de la musique et de la danse faisant l'objet du texte gouvernemental : celui-ci prévoyait l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1977, d'une taxe sur les magnétophones qui devait être perçue, au taux de 4 %, sur les ventes et livraisons à soi-même d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son réalisées par les entreprises les ayant fabriqués ou fait fabriquer en France et sur les importations de ces appareils.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale constatant que la prolifération des taxes affectées et des taxes parafiscales est telle que le Parlement n'a pratiquement plus la possibilité d'exercer son contrôle dans ce domaine et que la multiplication de ces entorses au principe de l'unité budgétaire va à l'encontre de la clarté des comptes de l'Etat, a demandé la suppression de cet article.

Or, le Fonds national de la musique et de la danse, qui devait être financé par le produit de la taxe sur les magnétophones, aurait permis, selon le Gouvernement :

- de mettre en œuvre le régime de protection sociale des compositeurs d'œuvres musicales et chorégraphiques ;
- d'aider les jeunes auteurs musiciens et chorégraphes ;
- de préserver le patrimoine musical français.

Aussi, afin d'engager ces actions, le Gouvernement, tout en acceptant la suppression du présent article et en déclarant qu'il ne s'opposerait pas à celle de l'article 33 créant un compte spécial du Trésor destiné à retracer l'utilisation du produit de la taxe sur les magnétophones, a-t-il proposé de majorer les crédits du budget de la Culture d'une somme équivalente au produit attendu de la taxe, soit 20 millions de francs.

Article 17.

Relèvement au profit de la Sécurité sociale sur le produit de la majoration de la vignette automobile.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article L. 693 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977 :

« ..., sous réserve d'un prélèvement annuel sur les recettes de l'Etat correspondant au produit attendu de l'ajustement du barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les véhicules de tourisme de sociétés, prévu par la 2^e loi de finances rectificative pour 1976. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article avait pour objet d'affecter le produit attendu de l'ajustement du barème de la « vignette » prévu par la deuxième loi de finances rectificative pour 1976 (soit 1,020 milliard de francs) au rétablissement de l'équilibre de la Sécurité sociale.

Ce texte aurait introduit pour le moins quelques ambiguïtés dans l'application de textes antérieurs non modifiés par la présente disposition.

1° La loi du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité prévoit l'affectation intégrale du produit de la vignette (créée par le même texte) audit Fonds.

2° Par application de l'article 84 de la loi de finances pour 1968, le produit de la « vignette » perçu dans les départements de Corse est affecté au Fonds d'expansion économique de cette région.

3° Enfin, ce texte propose une affectation de recettes qui n'est pas conforme aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : affectation que le législateur avait repoussée en prévoyant à l'article 11, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1973 que :

« A compter du 1^{er} janvier 1973, un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle des véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au Fonds national de solidarité. »

Pour ces motifs, sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article.

III. — MESURES DIVERSES

Article 18.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1977 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 110 000 mètres cubes d'essence et à 500 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Cette disposition traditionnelle de la loi de finances doit permettre à certains ruraux de continuer à bénéficier en 1977 d'un dégrèvement sur l'essence et le pétrole lampant qu'ils utilisent pour le fonctionnement de leur matériel.

Compte tenu de la modernisation progressive du parc, il est proposé, dans le présent article, de fixer les contingents de carburants susceptibles d'être détaxés en 1977 :

— à 110 000 mètres cubes d'essence (contre 115 000 mètres cubes en 1976) ;

— et à 500 mètres cubes de pétrole lampant (contre 700 en 1976).

La moins-value de recettes, au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers qu'entraîne cette mesure, est estimée à 75 millions de francs pour 1977.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 18 bis (nouveau).

Application de la réforme de la fiscalité locale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le projet de loi visé au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 devra comporter les mesures nécessaires pour étaler, sur une période maximum de cinq années, l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les modalités de calcul des taux appliqués à chacune des quatre taxes directes locales par chacune des catégories de collectivités et établissements publics habilités à les percevoir.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par M. Duffaut, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1977 devant l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci. Il tend à l'étalement de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les modalités de calcul des taux appliqués à chacune des quatre taxes directes locales par chacune des catégories de collectivités et établissements publics habilités à les percevoir.

Il s'agit là d'une question particulièrement importante pour les collectivités locales ; en effet, l'application — conformément à l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle — du taux unique des contributions départementales, sans aucun étalement dans le temps, a entraîné en 1976 de brutales majorations d'impositions qui risquent de placer certains contribuables dans une situation difficile, notamment les familles de condition modeste redevables de la taxe d'habitation.

Sans doute la remise en ordre décidée par la loi susvisée comporte-t-elle un étalement dans le temps puisque l'unification des taux a eu lieu en 1976 pour la part départementale de la taxe d'habitation mais a été différée de deux ans pour la part revenant aux communautés urbaines et aux districts.

Toutefois, le système actuel étant provisoire puisqu'il ne concerne que les années 1976 et 1977 et l'article 12 de la loi précitée du 29 juillet 1975 faisant obligation au Gouvernement de présenter avant le 1^{er} juillet 1977 un projet de loi fixant le régime définitif d'établissement des taxes directes locales, l'objet de cet amendement est de prévoir l'inclusion dans ce dispositif de mesures transitoires d'étalement couvrant une période maximum de cinq ans.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 19.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1977 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 19 bis (nouveau).

Revalorisation des rentes viagères.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

28 000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

3 060 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;

1 820 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

- 848 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- 358 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- 188 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- 118,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- 82 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- 72,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- 64 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- 55,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- 38,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

II. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de Caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectuées à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

IX. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :

- article 8 : 1 200 % ;
- article 9 : 87 fois ;
- article 11 : 1 410 % ;
- article 12 : 1 200 %.

X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 F. »

XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Le présent article résulte d'un amendement présenté en seconde délibération devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement et tendant à la revalorisation des rentes viagères constituées avant 1975.

Déjà, lors de l'examen de l'article 20 du projet de loi de finances, le Gouvernement, tenant compte des observations formulées par la commission des finances, avait déposé un amendement comportant par rapport aux décisions de relèvement initialement proposées les mesures supplémentaires suivantes :

- + 20 % pour les rentes nées avant le 1^{er} août 1914 ;
- + 15 % pour celles constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
- + 6,5 %, taux équivalant à la norme de progression retenue pour toutes les décisions de l'Etat en 1977, pour les rentes constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 décembre 1974, y compris celles nées en 1973, dont le taux de majoration actuel avait été maintenu dans le texte initial.

L'Assemblée Nationale avait néanmoins voté la suppression de l'article 20 du projet de loi de finances pour 1977, notamment en raison de la condition d'âge qu'il prévoyait.

Aussi, pour répondre à cette préoccupation, le Gouvernement a-t-il proposé de rétablir cet article en maintenant les mesures supplémentaires envisagées, mais en supprimant la condition d'âge.

La charge des majorations de rentes viagères du secteur public représentera ainsi, pour le budget général, compte tenu de l'incidence de l'abandon des conditions d'âge, un montant de 69 millions de francs.

Votre commission des finances vous demande de voter ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 20.

Majoration des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

24 800 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

2 815 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;

1 810 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

843 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

356 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

117 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

81 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

72 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

63 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

55 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

38 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1973 ;

30 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974 ;

6 % pour celles qui ont pris naissance du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974 inclus.

II. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966,

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, à condition que le rentier soit âgé de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans lorsque le rentier est reconnu inapte au travail ou lorsqu'il s'agit d'une veuve titulaire d'une rente de réversion. Les rentes de survie bénéficient des mêmes taux de majoration à condition que le rentier soit âgé de moins de vingt-cinq ans.

Dans tous les cas qui précèdent, aucune limite d'âge n'est imposée si le rentier est bénéficiaire de l'une des allocations instituées par la loi n° 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

A titre transitoire, les titulaires de rentes viagères en service au 31 décembre 1976 qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus fixées continuent à bénéficier des majorations résultant de l'article 25 de la loi susvisée du 30 décembre 1975.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes correspondant aux primes payées au cours de ces périodes. Chaque fraction est déterminée en proportion du montant des primes payées durant la période considérée par rapport au montant total des primes effectivement versées.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Pour les contrats de rente individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977, et pour les adhésions à des contrats de rente collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

IX. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 200 % ;

Article 9 : 87 fois ;

Article 11 : 1 410 % ;

Article 12 : 1 200 %.

X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 F. »

XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — Le présent article tendait à majorer les rentes viagères en 1977, comme ce fut le cas les années précédentes ; il a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui a refusé de prendre en considération un amendement du Gouvernement revisant les dispositions de cet article et s'est rangée, en définitive, aux propositions de rejet présentées par sa Commission des Finances. Celle-ci a, en effet, souligné :

- la modération du relèvement proposé, soit en moyenne de 6 % ;
- les inégalités introduites dans les tranches les plus récentes du barème ; aucune tranche supplémentaire n'est prévue au-delà du 31 décembre 1974 et les rentes constituées du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} janvier 1974 qui faisaient l'an dernier partie de la même tranche sont dissociées, celles constituées entre le 1^{er} janvier 1971 et le 1^{er} janvier 1973 étant majorées de 6 % mais celles constituées du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 n'étant pas réévaluées ;
- les limitations du champ d'application de la revalorisation ; seuls pourraient prétendre au relèvement de 6 % :
 - les rentiers âgés de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans lorsqu'ils sont reconnus inaptes au travail ou lorsqu'il s'agit d'une veuve titulaire d'une rente de réversion,
 - les bénéficiaires d'une rente de survie, c'est-à-dire servie à la suite du décès d'une personne qui l'avait constituée en leur faveur, à condition d'être âgés de moins de vingt-cinq ans,
 - les rentiers handicapés (sans limite d'âge ni condition) ;
- le calcul des majorations dans le futur : en ce qui concerne les rentes différées, il était proposé de renoncer à prendre en compte les dates auxquelles les primes ont été versées et à appliquer aux fractions de rentes correspondantes les taux de majoration en vigueur pour les périodes concernées. Pendant le temps de la constitution de ces rentes, la revalorisation dépendrait des efforts des souscripteurs, qui seraient incités à payer des primes progressivement augmentées, ainsi que des organismes gérant les rentes viagères qui devront faire participer plus largement leur clientèle aux bénéfices tirés de cette gestion.

Article 21.

Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.

~~Texte.~~ — Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 1976, restent applicables au-delà du 31 décembre 1976.

Commentaires. — La loi du 16 juillet 1971 a institué à la charge des entreprises occupant dix salariés et plus, une participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue assise sur les salaires versés. Ce texte a, par ailleurs, prévu que pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le taux minimum de cette participation serait fixé annuellement par la loi de finances pour atteindre normalement 2 % en 1976. En fait, au cours des quatre derniers exercices, le taux a été de 1 %.

Compte tenu de la conjoncture économique qui rend inopportune une aggravation des charges sociales des entreprises, et étant donné que, par ailleurs, les sommes dégagées sur la base du taux actuel paraissent suffisantes pour financer les actions de formation professionnelle, il est proposé de maintenir en 1977 le taux de la participation des employeurs au niveau de 1 %.

Précisons, en outre, qu'en pratique le taux moyen de la participation est supérieur d'environ un demi-point au taux plancher fixé par la loi, lequel s'applique en fait essentiellement aux petites entreprises.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Commentaires. — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 250 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'augmenter les charges de 1 364 millions et de majorer les ressources de 1 217 millions. Le budget demeure en suréquilibre mais pour seulement 102 millions.

Les modifications proposées par votre Commission des Finances dans les articles qui précèdent modifient ainsi les recettes :

En millions
de francs.

— *Impôt sur le revenu* : imputation des déficits
fonciers — 200

L'application des dispositions de l'article 3 du projet étant différée d'un an, c'est la totalité de la recette qui disparaît.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 22.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

Conforme.

Conforme.

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations à caractère définitif.							
BUDGET GÉNÉRAL							
Ressources brutes.....	363 100	Dépenses brutes..... 260 993					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 29 000	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts..... - 29 000					
Ressources nettes.....	334 100	Dépenses nettes..... 231 993	33 082	68 377	333 452		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.....	9 681	4 058	5 327	174	9 559		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	343 781	236 051	38 409	68 551	343 011		
BUDGETS ANNEXES							
Imprimerie nationale.....	573	546	27		573		
Légion d'honneur.....	42	40	2		42		
Ordre de la Libération.....	1	1	>		1		
Monnaies et médailles.....	489	440	49		489		
Postes et télécommunications.....	59 427	40 953	18 474		59 427		
Prestations sociales agricoles.....	23 054	23 054	>		23 054		
Essences.....	1 398			1 398	1 398		
Totaux des budgets annexes..	84 984	65 034	18 552	1 398	84 984		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....							+ 770
B. — Opérations à caractère temporaire.							
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR							
Comptes d'affectation spéciale.....	64					181	
Comptes de prêts :							
Ressources. Charges.							
Habitations à loyer modéré.....	738	>					
Fonds de développement économique et social.....	1 850	3 700					
Autres prêts.....	1 156	1 301					
	3 744	5 001					
Totaux des comptes de prêts..	3 744					5 001	
Comptes d'avances.....	42 771					42 860	
Comptes de commerce (charge nette).	>					152	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	>					- 1 426	
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette).....	>					331	
Totaux (B).....	46 579					47 099	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							- 520
Excédent net des ressources.....							+ 250

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
Ressources brutes.....	364 335	Dépenses brutes..... 262 376					
Ressources nettes.....	335 335	Dépenses nettes..... 233 376	5 329		334 835		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.....	9 663	4 038			9 541		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	344 998	237 414	38 411		344 376		
							+ 622

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
Ressources brutes.....	364 135						
Ressources nettes.....	335 135						
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	344 798						
							422
Excédent net des charges.....							

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III :

Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, *pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.*

Art. 2.

Amendement : Supprimer le paragraphe VI du présent article.

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, restent imputables sur le revenu global jusqu'à la cinquième année inclusivement, « les déficits fonciers de l'année 1976 ainsi que ceux provenant d'immeubles faisant partie d'exploitations rurales données à bail conformément au statut du fermage ou résultant soit de grosses réparations effectuées, dans un immeuble donné à bail, par un nu-propriétaire qui en a la charge en application de l'article 605 du Code civil, soit de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière effectuée en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 ou de celles particulières aux monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ».

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Par exception à l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux sont retenus, *pour la fraction excédant 120 000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels pour le calcul de l'impôt sur le revenu.* »

Art. 8.

Premier amendement : Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » a dépassé 2 % pendant une période de cinq mois consécutifs... (le reste sans changement).

Deuxième amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article :

Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,7 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.